



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 4 JAN. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 989/15

DIFFUSION

Mme Alder
M. Barazzone
Mme Salerno
MM. Pagani
Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers

DÉCISION

du **22 DEC. 2015**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 28 octobre 2015

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 28 octobre 2015, ayant pour objet :

un crédit de 5 200 000 F destiné à l'étude et aux travaux d'aménagement du quai des Bergues, situé sur les parcelles, secteur Genève-Cité, N^{os} 7676, 7084, 7680, 7386, 7393, 7685, 7392, 7391, 7389, propriétés du domaine public communal et N^{os} 7675 et 7711, propriétés du domaine public cantonal,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Les travaux sont soumis à autorisation spéciale selon l'art. 8 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP).

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
DGNP, SSCO-SF, GESDEC 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision PRE du **22 DEC 2015**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

J. Stahler Bruneh



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 28 octobre 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 57 oui contre 14 non et 3 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 5 200 000 francs, destiné à l'étude et aux travaux d'aménagement du quai des Bergues situé sur les parcelles de Genève, secteur Genève Cité N^{os} 7676, 7084, 7680, 7386, 7393, 7685, 7392, 7391, 7389 propriétés du domaine public communal et N^{os} 7675, 7711, propriétés du domaine public cantonal.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 5 200 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2037.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

* * *